



Principes, Critères, Protocole et Compétences

aux fins de l'obtention du titre de

ARBITRE AGRÉÉ/ ARBITRE AGRÉÉE

L'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada, Inc. (IAMC) est propriétaire des marques de commerce pour les titres :

Chartered Arbitrator, C.Arb / Arbitre Agréé(e), Arb.A

Certified Arbitrator, Arbitre Certifié(e)

Qualified Arbitrator, Q.Arb / Arbitre Breveté, Arb.B

Il est interdit à tous les autres groupes et individus au Canada d'adopter ou d'utiliser l'une de ces marques ou toute marque qui pourrait être confondue avec ces marques sans le consentement de l'IAMC.

I. INTRODUCTION

L'arbitrage est un processus par lequel les parties prenantes à un différend s'en remettent, en vertu d'une entente, (avant ou après la survenue du différend, ou comme l'exige la loi) à une ou plusieurs personnes, et acceptent ou sont tenues de se conformer aux décisions prises par ces dernières. Dans le cadre de ce processus, le ou les arbitres règlent le différend en déterminant les droits et les obligations juridiques respectifs des parties (à moins que les parties n'aient convenu de suivre une procédure différente), après avoir relevé les faits pertinents et appliqué les règles législatives à ces faits à la lumière des preuves et arguments présentés par les parties.

En général, ce processus se caractérise par le fait que les parties choisissent l'arbitre (ou participent au choix), que l'arbitre possède l'autorité de compétence, ainsi que par les principes de l'autonomie des parties, la souplesse procédurale, la confidentialité et la retenue judiciaire.

L'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada, Inc. (« l'Institut ») a obtenu la reconnaissance, en vertu de la *Loi fédérale sur les marques de commerce*, des titres Chartered Arbitrator (C.Arb) et Arbitre Agréé /Arbitre Agréée (Arb.A). Il est interdit à toute personne ou tout regroupement d'adopter ou d'utiliser un de ces titres sans le consentement de l'Institut.

Le titre d'Arbitre agréé a été établi dans le but de reconnaître la « compétence d'un généraliste » à un niveau élevé, l'objectif étant d'aider le public à trouver des arbitres expérimentés.

Afin de s'assurer que les personnes autorisées à utiliser ce titre satisfont à un ensemble de normes élevées, rigoureuses et uniformes, l'Institut a établi des principes généraux, un ensemble de critères et un protocole à utiliser afin d'évaluer l'admissibilité d'un candidat désireux d'obtenir ce titre et aux fins d'accorder ledit titre.

Des aptitudes et des compétences particulières supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires et souhaitables dans le cas d'arbitres travaillant dans des secteurs particuliers comme l'arbitrage maritime et l'arbitrage du travail.

L'Institut est un organisme d'envergure nationale représenté à l'échelle du Canada par ses sections régionales affiliées, qui administrent et régissent le titre d'Arb.A dans leurs régions respectives.

Toutes les références aux règlements, formules et exigences se rapportent à la version la plus récente des-dits règlements, formules et exigences approuvée par le Conseil d'administration de l'Institut.

II. DÉFINITIONS

COMITÉ RÉGIONAL D'AGRÉMENT DES ARBITRES AGRÉÉS (le « Comité régional ») : le Comité régional est nommé, dans chaque région, par la section régionale affiliée de l'Institut et doit être constitué d'au moins trois arbitres agréés. Au moins deux des trois membres du comité constituent le quorum.

COMITÉ NATIONAL DE VÉRIFICATION ET DES APPELS EN ARBITRAGE (le « Comité national ») : le Comité national est nommé par l'Institut et doit être constitué d'au moins trois arbitres agréés.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout membre de l'Institut qui satisfait aux normes exigées d'un arbitre agréé peut présenter une demande aux fins d'obtention du titre au moyen du formulaire prescrit par l'Institut.

Le processus suivant est nécessaire pour qualifier un candidat à la certification.

1. Satisfaire aux exigences en matière de formation et d'expérience pratique.
2. Le Comité régional examine et approuve la candidature déposée par écrit.
3. L'Institut examine et approuve la candidature, uniquement dans un souci d'exhaustivité.

Le titre est accordé par l'Institut et est assujéti au renouvellement ou à la révocation conformément aux règles établies par l'Institut. Le certificat attestant la possession du titre reste en tout temps la propriété de l'Institut.

IV. CRITÈRES

Tout candidat doit satisfaire aux critères et conditions ci-après :

A. ÉTUDES

1. Avoir suivi avec succès un cours de formation de 40 heures ou plus, en arbitrage et en procédure d'audience, approuvé par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada ou l'une de ses sections régionales affiliées.
2. Avoir réussi l'examen avec documentation aux fins d'obtention du titre d'Arbitre agréé de l'Institut ou un examen faisant partie d'un cours approuvé par l'Institut ou l'une de ses sections régionales affiliées, dans les dix (10) ans précédant la soumission de la demande.

B. EXPÉRIENCE PRATIQUE

1. Le candidat doit avoir dirigé ¹au moins dix procédures d'arbitrage, au moins dix procédures d'arbitrage contre rémunération² ou, si elles ne sont pas rémunérées, des procédures d'arbitrage d'où il ressort clairement que l'arbitrage a été complexe et difficile.
2. Le candidat doit présenter au moins deux sentences arbitrales, par écrit, aux fins d'examen par le Comité régional, les sentences étant rédigées de manière à ne contenir aucun renseignement personnel ou confidentiel.
3. Une démonstration des « Compétences en arbitrage »,

C. ENGAGEMENT

Le candidat s'engage à se conformer au [Code de déontologie](#) de l'Institut.

¹ Le candidat doit avoir clairement agi comme arbitre principal ou président, et non simplement un co-arbitre. Une preuve peut être exigée.

² Un arbitrage « rémunéré » est un arbitrage où l'arbitre reçoit un salaire, un paiement ou des honoraires raisonnables spécifiquement pour les services d'arbitrage. Il n'y a pas de minimum spécifique applicable au montant reçu par l'arbitre, dans la mesure où le montant est raisonnable et légitime, eu égard au cadre dans lequel l'arbitrage a eu lieu. Dans des cas exceptionnels constatés par écrit par le Comité régional, d'où il ressort clairement que l'arbitrage non rémunéré a été complexe et difficile, ledit Comité peut valider un des arbitrages ou tous les arbitrages de manière à ce que le nombre de dix arbitrages soit atteint.

D. ADHÉSION

Le candidat doit être membre en bonne et due forme de l'Institut, à savoir être membre en bonne et due forme d'une section régionale affiliée. Le titre d'Arb.A n'est plus valable à partir du moment où son détenteur n'est plus membre de l'Institut ou d'une section régionale affiliée, n'acquies plus les droits de cotisation annuels, et/ou à défaut de fournir un rapport annuel du FCP.

E. FRAIS

Un candidat doit payer des frais de candidature uniques à l'affilié régional et des frais annuels à l'IAMC en janvier de chaque année pour maintenir le titre. Les arbitres agréés sont également tenus de maintenir leur adhésion à [l'affilié régional](#).

F. EXIGENCES PERMANENTES

1. Les arbitres agréés sont tenus d'acquies 33 points d'activités de formation et de participation professionnelles par année conformément aux dispositions du Conseil d'administration de l'Institut dans le cadre du programme Formation continue et participation (FCP).
2. Le titre d'Arb.A doit être renouvelé tous les ans. Les détenteurs du titre d'Arb.A doivent acquies des droits de cotisation annuels auprès de l'Institut en janvier chaque année. Ces droits sont en sus des frais de candidature et droits de cotisation à acquies auprès d'une section régionale affiliée.
3. Les arbitres agréés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant déterminé par l'Institut et en fournir la preuve sur demande de l'Institut.
4. Le non-respect des exigences permanentes constitue un motif de suspension ou d'annulation du port du titre d'Arb.A.

V. PROTOCOLE

Les sections régionales affiliées invitent et acceptent les candidatures des membres qui croient posséder les qualités exigées aux fins de l'obtention du titre d'arbitre agréé.

Le Comité régional évalue la candidature conformément au processus défini par la section régionale affiliée et aux exigences définies par l'IAMC.

VI. FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Tous les candidats doivent utiliser les formulaires de candidature et d'évaluation standard prescrits par l'IAMC.

VII. APPROBATION DE LA CANDIDATURE ET PROCESSUS D'APPEL

A. Processus d'examen

1. Après approbation de la candidature, par une décision adoptée à l'unanimité ou à la majorité, le Comité régional la transmet au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres à l'IAMC.
 - i. L'IAMC examine la candidature et les formulaires connexes afin de s'assurer que la candidature est complète et que les exigences définies par l'Institut sont remplies;
 - ii. Lorsque l'IAMC considère que la candidature est complète, le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres informe le candidat et le Comité régional que la candidature a été approuvée. Le Comité régional informe la section régionale affiliée que la candidature a été approuvée. L'IAMC remet au candidat le certificat attestant qu'il est détenteur du titre d'Arb.A; et
 - iii. Lorsque l'IAMC considère que la candidature n'est pas complète, le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres renvoie la candidature au Comité régional pour qu'elle soit complétée.

B. Droit d'appel

1. Le candidat peut faire appel devant le Comité national d'une décision prise par le Comité régional de refuser d'accorder le titre d'Arb.A, seulement si le motif de refus se rapporte à des questions de politique ou de procédure ou en fait l'objet. Le candidat doit remettre un avis d'appel écrit au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres dans les trente (30) jours après réception de la décision rendue par le Comité régional, exposant les motifs de l'appel, sans quoi la décision du Comité régional est maintenue.
2. Le Comité national examine les questions de politique ou de procédure, et dans le cas où une politique ou une procédure n'a pas été respectée, il peut donner suite à l'appel. Si une politique ou une procédure a été respectée mais que son application est injuste dans un cas particulier, le Comité national peut émettre une recommandation au Conseil d'administration de l'Institut.

VIII. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE QUALITÉ

Un certain pourcentage de candidatures sera transmis au Comité national aux fins d'examen, après la décision rendue par le Comité régional, par le gestionnaire responsable de l'agrément et des titres.

Le Comité national examine les candidatures qui lui ont été envoyées et s'assure que tous les documents sont en bonne et due forme et que le processus défini a été suivi. Les questions relevées par le Comité national seront transmises au gestionnaire responsable de l'agrément et des titres, au Conseil d'administration et au Comité régional concerné afin de s'assurer que les futures candidatures soient traitées et examinées de manière appropriée. La décision prise par le Comité régional eu égard à une candidature particulière est définitive, nonobstant les commentaires émis par le Comité national.

IX. DROIT DE VOTE

Tout membre d'un Comité régional ou du Conseil d'administration d'une section régionale affiliée qui a fait usage de son droit de vote eu égard à une candidature à ce niveau ne peut participer au vote en tant que membre du Comité national ou du Conseil d'administration.

COMPÉTENCES EN ARBITRAGE

Résumé des connaissances et compétences applicables à un arbitre :

- Connaissance du droit des contrats, de la preuve délictuelle et d'autres lois applicables liées à l'objet du litige.
- Connaissance de la loi en vigueur sur l'arbitrage et d'autres lois applicables liées à l'arbitrage dans la juridiction ou l'arbitrage se tient.
- Connaissance du code de déontologie de l'IAMC et d'autres codes ou politiques applicables régissant la conduite d'un arbitre en général et reconnaissance de l'importance et de la nécessité de s'y conformer ;
- Les compétences requises pour entendre et évaluer la preuve conformément aux règles de procédure applicables, y compris la capacité d'apprécier des points de vue contradictoires, d'évaluer la validité des arguments présentés et de déterminer la sentence ;
- Connaissance du processus d'arbitrage et possession des compétences nécessaires pour exécuter le protocole requis pour initier et terminer une mission d'arbitrage, y compris la formalisation de la mission, les procédures lors de l'audience d'arbitrage et la délivrance de la sentence.